

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE ROXTON POND

REGLEMENT NUMERO 01-19
REGLEMENT DETERMINANT LES TAUX DE
TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNEE 2019

SECTION 1 TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 1

Qu'une taxe de **.73 cents par 100 \$** de valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée **pour l'année fiscale 2019**, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien, fonds ou immeuble.

SECTION 2 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

ARTICLE 2-1

Qu'une taxe spéciale de **138 \$ par unité de logement** soit imposée aux propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du service des égouts sanitaires municipal. Cette taxe spéciale servira à payer l'entretien du réseau d'égouts sanitaires et les frais d'opération de l'usine de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2-2

Que les propriétaires d'immeubles imposables visés par l'article 2-1 sont ceux dont l'immeuble bénéficie du système d'assainissement des eaux usées municipales.

ARTICLE 2-3

Qu'une taxe spéciale de **69 \$ par terrain vacant** soit imposée aux propriétaires d'immeubles vacants bénéficiant du service des égouts sanitaires municipal. Cette taxe spéciale est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la Municipalité pour la desserte des immeubles vacants. Elle servira à compenser l'entretien du réseau d'égouts sanitaires et les frais d'opération de l'usine de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2-4

Que les propriétaires d'immeubles imposables visés par l'article 2-3 sont ceux décrits à l'article 5 du règlement 280-86 du territoire de l'ancienne Municipalité du village de Roxton Pond.

ARTICLE 2-5

Qu'une taxe spéciale de **.16 cents par 100 \$ d'évaluation** soit imposée à un groupe de propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du prolongement du service des égouts sanitaires dont les travaux ont été effectués en 2006 et en 2007. Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 07-05 (article 4C) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement du réseau d'égout, résiduel secteur village.

PROLONGEMENT DES ÉGOUTS ET AQUEDUC AUTOUR DU LAC PHASE 1

ARTICLE 2-6

Qu'une taxe spéciale de **823 \$** soit imposée **par unité de logement** à un groupe de propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2010. Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 05-10 (article 4C) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement du réseau aqueduc et d'égout, Phase 1 Tour du lac Roxton.

ARTICLE 2-7

Qu'une taxe spéciale de **412 \$** soit imposée **par terrain vacant** bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2010. Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 05-10 (article 4C) et approuvé par le ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, Phase 1 Tour du lac Roxton.

PROLONGEMENT DES ÉGOUTS ET AQUEDUC AUTOUR DU LAC PHASE 2

ARTICLE 2-8

Qu'une taxe spéciale de **571 \$** soit imposée **par unité de logement** à un groupe de propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2013 et 2014.

Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 07-13 (article 4b) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement du réseau aqueduc et d'égout, Phase 2 Tour du lac Roxton.

ARTICLE 2-9

Qu'une taxe spéciale de **286 \$** soit imposée **par terrain vacant** bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2013 et 2014. Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 07-13 (article 4b) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, Phase 2 Tour du lac Roxton.

POSTE DE POMPAGE DELORME

ARTICLE 2-10

Qu'une taxe spéciale de **21 \$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant en 2019 du service des égouts sanitaires de la Municipalité. Cette taxe spéciale servira à payer une partie des coûts de modification du poste de pompage Delorme tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal # 05-10 (article 4B) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Modification du poste de pompage Delorme.

ARTICLE 2-11

Qu'une taxe spéciale de **11 \$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier en 2019 du service des égouts sanitaires de la Municipalité. Cette taxe spéciale servira à payer une partie des coûts de modification du poste de pompage Delorme tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 05-10 (article 4B) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Modification du poste de pompage Delorme.

DOMAINE DES LÉGENDES

ARTICLE 2-12

Qu'une taxe spéciale de **220 \$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant en 2019 des améliorations réalisées à l'intérieur des installations sanitaires et d'eau potable du Domaine des Légendes. Cette taxe spéciale servira à payer la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 04-10 et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Travaux installations sanitaires et d'aqueduc, Domaine des Légendes.

ARTICLE 2-13

Qu'une taxe spéciale de **110 \$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier en 2019 des améliorations réalisées à l'intérieur des installations sanitaires et d'eau potable du Domaine des Légendes.

Cette taxe spéciale servira à payer la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 04-10 et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Travaux d'installation sanitaire et d'aqueduc, Domaine des Légendes.

ARTICLE 2-14

Qu'une taxe spéciale de **190 \$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant ou pouvant bénéficier en 2019 de l'utilisation des services d'aqueduc et d'égout du secteur du Domaine des Légendes. Entretien des installations sanitaires et du réseau d'aqueduc, Domaine des Légendes.

ARTICLE 2-15

Qu'une taxe spéciale de **95 \$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier en 2019 de l'utilisation des services d'aqueduc et d'égout du secteur du Domaine des Légendes. Entretien des installations sanitaires et du réseau d'aqueduc, Domaine des Légendes.

ARTICLE 2-16

En sus de la compensation de **190 \$** par unité de logement (ci-haut indiqué à l'article 2-14), lorsque les unités de logement consomment plus de 50 000 gallons annuellement (225 mètres cubes), une surtaxe de **2,00 \$ est imposée à chaque 1000 gallons excédentaires (4,54 mètres cubes)** aux 50 000 gallons attribués. Une consommation d'eau est donc imposée sur ce principe aux propriétaires d'immeubles bénéficiant du service du réseau d'aqueduc. Cette surtaxe servira à protéger la ressource eau dans un souci d'équité envers les consommateurs.

DOMAINE DES LÉGENDES – TOUR DU LAC PHASE 2

ARTICLE 2-17

Qu'une taxe spéciale de **271 \$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant en 2019 des améliorations réalisées à l'intérieur des installations sanitaires et d'eau potable du Domaine des Légendes - Tour du lac Phase 2. Cette taxe spéciale servira à payer la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 07-13 (article 4c) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement aqueduc et égout Domaine des Légendes – Tour du lac Phase 2.

ARTICLE 2-18

Qu'une taxe spéciale de **136 \$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier en 2019 des améliorations réalisées à l'intérieur des installations sanitaires et d'eau potable du Domaine des Légendes – Tour du lac Phase 2. Cette taxe spéciale servira à payer la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal n° 07-13 (article 4c) et approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement aqueduc et égout Domaine des Légendes – Tour du lac Phase 2.

SECTION 3 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC (SAUF DOMAINE DES LÉGENDES)

ARTICLE 3-1

Qu'une taxe spéciale de **186 \$ par unité de logement** soit imposée aux propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du réseau d'aqueduc (sauf Domaine des Légendes). Cette taxe spéciale servira à payer l'entretien du réseau d'aqueduc et les frais d'opération de l'usine de filtration.

ARTICLE 3-2

Qu'une taxe spéciale de **93 \$ par terrain vacant** soit imposée aux propriétaires d'immeubles vacants desservis par le service du réseau d'aqueduc (sauf Domaine des Légendes). Cette taxe spéciale servira à compenser l'entretien du réseau d'aqueduc et les frais d'opération reliés à l'usine de filtration.

ARTICLE 3-3

En sus de la compensation de **186 \$ par unité de logement** (ci-haut indiqué à l'article 3-1), lorsque les unités de logement consomment plus de 50 000 gallons annuellement (225 mètres cubes), une surtaxe de **2,00 \$ est imposée à chaque 1000 gallons excédentaires (4,54 mètres cubes)** aux 50 000 gallons attribués. Une consommation d'eau est donc imposée sur ce principe aux propriétaires d'immeubles bénéficiant du service du réseau d'aqueduc. Cette surtaxe servira à protéger la ressource eau dans un souci d'équité envers les consommateurs.

SECTION 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES SÉLECTIVES

ARTICLE 4-1

Qu'une compensation annuelle de **157 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement saisonnier ou annuel.

ARTICLE 4-2

La compensation annuelle pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4-3

Qu'une compensation annuelle de **49 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement saisonnier ou annuel pour le nouveau service régional appelé « **Écocentre** ».

ARTICLE 4-4

Qu'une compensation annuelle de **120 \$ par unité commerciale** soit imposée à tous les propriétaires d'unité commerciale pour le service de matières recyclables ICI.

ARTICLE 4-5

Que les conteneurs pour le service de matières recyclables ICI soient facturés à tous les propriétaires qui en feront la demande auprès de la MRC.

SECTION 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES.

ARTICLE 5-1

Qu'une compensation annuelle de **85 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement non desservis par un réseau d'égout municipal.

ARTICLE 5-2

La compensation annuelle pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN D'HIVER SECTEUR DE LA RUE PARÉ, UNE PARTIE DE LA RUE FOURNIER, UNE PARTIE DE LA 1^{ère} RUE, DE LA 4^e RUE (SUD ET NORD), DE LA 5^e RUE (SUD ET NORD), DE LA 6^e RUE, DE LA 7^e RUE, DE LA 8^e RUE, DE LA 9^e RUE, DE LA 10^e RUE, DE LA 11^e RUE, DE LA 12^e RUE, DE LA 18^e RUE, DE LA 24^e RUE ET DU BOUT DE RUE LOT 3 723 293.

ARTICLE 6-1

Qu'une compensation annuelle de **98 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement situés dans le secteur de la rue Paré et d'une partie de la rue Fournier.

ARTICLE 6-2

Que les propriétaires d'unité de logement visés par l'article 6-1 sont ceux décrits à l'article 4 du règlement 309-94 avec réajustement en 2009.

ARTICLE 6-3

Qu'une compensation annuelle de **199 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement situés dans le secteur d'une partie de la 1^{re} Rue.

ARTICLE 6-4

Que les propriétaires d'unité de logement visés par l'article 6-3 sont ceux décrits à l'article 4 du règlement 320-95 avec réajustement en 2009.

ARTICLE 6-5

Qu'une compensation annuelle de **87 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement situés dans le secteur de la 4^e Rue Sud : 1706, 1716, 1720, 1722, 1724 et 1730.

ARTICLE 6-6

Qu'une compensation annuelle de **75 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 4^e Rue Nord : 730, 742, 748,753, 754 et 760.

ARTICLE 6-7

Qu'une compensation annuelle de **16 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires des adresses suivantes sur la 5^e Rue Sud : 660, 666, 684, 695 et 713.

ARTICLE 6-8

Qu'une compensation annuelle de **157 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 5^e Rue Nord : 745,751, 757 et 769.

ARTICLE 6-9

Qu'une compensation annuelle de **54 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 6^e Rue : 732 et 744.

ARTICLE 6-10

Qu'une compensation annuelle de **68 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 7^e Rue : 737, 738, 741, 746, 747, 754, 755, 760,763 et 765.

ARTICLE 6-11

Qu'une compensation annuelle de **175 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement situé dans le secteur du : 1995, 1985 et 2005 avenue du Lac Ouest.

ARTICLE 6-12

Qu'une compensation annuelle de **58 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 9^e Rue : 734, 738, 746, 750, 764, 765, 769 et lot 3 723 392.

ARTICLE 6-13

Qu'une compensation annuelle de **91 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 10^e Rue : 734, 737, 742, 743, 747 et 752.

ARTICLE 6-14

Qu'une compensation annuelle de **124 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 11^e Rue : 756, 760 et 766.

ARTICLE 6-15

Qu'une compensation annuelle de **120 \$ par unité de logement** soit imposée aux propriétés suivantes : 1990, 1994, 1998 et 2002 avenue du Lac Ouest lot : 3 723 293.

ARTICLE 6-16

Qu'une compensation annuelle de **21 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 18^e Rue : 1075 et 1081.

ARTICLE 6-17

Qu'une compensation annuelle de **65 \$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la **24^e Rue : 1066, 1069, 1070, 1074 et 1084.**

SECTION 7 VERSEMENT POUR LE PAIEMENT DES TAXES

ARTICLE 7-1

Les propriétaires pourront payer leurs comptes de taxes foncières en trois versements si le total de leur taxe foncière municipale dépasse le montant de **300 \$**.

ARTICLE 7-2

Le 1^{er} versement sera exigible le 3 avril 2019, le 2^e versement sera exigible le 3 juillet 2019 et le 3^e versement sera exigible le 3 octobre 2019.

ARTICLE 7-3

Le propriétaire pourra dans tous les cas payer en un seul versement le 3 avril 2019.

SECTION 8 LES REÇUS POUR LES TAXES.

ARTICLE 8-1

Les reçus des taxes seront envoyés à ceux qui en feront la demande seulement.

SECTION 9 LE TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 9-1

Le taux d'intérêts pour les arrérages de taxes pour l'année 2019 sera de 12 %.

SECTION 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10-1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Pierre Fontaine,
Maire

Me Pierre Martin
Directeur général et secrétaire-trésorier.

Adopté à la séance ordinaire le 5 février 2019.